

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2015

Le 25 septembre 2015 à 20h05 le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 & 2121-11 du C.G.C.T. s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. le Maire Francis Fustin.

Présents : Francis Fustin, Patricia Denize, Vincent Wantier, Xavier Pouille, Annick Avril, Jérôme Béhague, Laurent Vandeville, Denis Lamy, Dominique Bailliez

Pouvoir(s) donné(s) par :

Cédric Martin à Xavier Pouille
Nadine Mercier à Patricia Denize
Pascaline Pivan à Francis Fustin
Catherine Cacheux à Annick Avril
Laurent Lefebvre à Vincent Wantier
Marie Laure Marmouzet à Denis Lamy

Absent(s) excusé(s); 0

Secrétaire de séance ; demande de Mme Patricia Denize qui sera assistée par M. Serge Horoszko
M le Maire demande au Conseil s'il est autorisé à procéder à l'enregistrement des débats de l'assemblée communale.

➤ Adopté à l'unanimité

Il rappelle la date de convocation du présent conseil, le 22 septembre 2015, de la date d'affichage, le même jour. Après avoir vérifié que le quorum était atteint, M. le Maire a déclaré la séance ouverte et le Conseil passe à l'approbation du compte rendu de la séance du 4 août 2015.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour de la manière suivante :

- Ajout du point concernant la délibération N°12.
- Suppression de la délibération 8-8 concernant les dépenses nécessaires, liées à la mise à disposition de personnel par le Cdg 59, au motif de son remplacement par les délibérations 12 ou 7, après étude comparative à venir du coût respectif de chaque poste.

Délibération N°1: Approbation du compte rendu du Conseil Municipal qui s'est tenu le 04 août 2015

Le Maire rappelle que le P.V. de ce conseil du 04 août 2015 avait été transmis, joint à leur convocation du 22 septembre 2015, à l'ensemble des conseillers municipaux et qu'aucune question écrite n'ayant été transmise au secrétaire de séance, il propose d'approuver le PV de la séance du 04 août 2015.

M le Maire met aux votes la délibération N°1 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Décision du Conseil : après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette délibération à

- 12 voix pour dont 5 représentées
- 0 voix contre
- 3 abstentions dont 1 représentée

Délibération N°2: Modernisation de l'éclairage public dans le cadre de TEP-CV

Depuis 2011, le SM SCoT porte le Service Energie Collectivité dont l'objectif est d'amener les 56 communes du territoire à réduire de 38% la consommation énergétique de leur patrimoine (bâtiment, éclairage public) d'ici 2020.

Suite à la désignation du SM SCoT comme lauréat de l'appel à projet « **Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte** » (TEP-CV), celui-ci a lancé en mai 2015 un appel à manifestation d'intérêt auquel notre commune a répondu.

Rappel de l'objectif de ce fonds

Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a lancé en décembre 2014 un appel à projet pour mobiliser 200 « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » (TEPOS-CV) afin de donner une impulsion forte pour encourager les **actions concrètes** qui peuvent contribuer à :

- Atténuer les effets du changement climatique pour que la France soit exemplaire lors de la Conférence climat de Paris 2015
- Encourager la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables locales
- Faciliter l'implantation de filières vertes pour créer 100 000 emplois sur 3 ans.

Afin d'accompagner ces actions, un fonds de financement spécifique est mis en place sur 3 ans et contribue à financer les territoires lauréats (de 500 000€ à 2,5 millions euros maximum suivant les actions retenues). Cet appui viendra compléter les modes de soutien existants (fiscal, ADEME, ANAH, prêts, tarifs d'achat....)

Le territoire lauréat doit signer une convention pour bénéficier de ces fonds.

Les actions éligibles :

Peuvent bénéficier d'un financement au programme « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » (TEPOSCV), les actions qui entrent dans les **6 domaines** suivants :

1. Réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public
2. Diminution des émissions de GES et des pollutions liées aux transports
3. Développement de l'économie circulaire et de la gestion durable des déchets
4. Production d'énergies renouvelables locales
5. Préservation de la biodiversité, protection des paysages et promotion d'un urbanisme durable
6. Promotion de l'éducation à l'environnement, de l'éco-citoyenneté et mobilisation des acteurs locaux

Le SM SCoT Grand Douaisis a positionné 2 actions de territoire : **l'éclairage public** (domaine 1) et **le véhicule électrique** (domaine 2). D'autres actions pourraient être financées sous conditions de leur éligibilité.

Les retours ont été très nombreux et il a été décidé en Comité Syndical du 26 juin 2015, que la rénovation de l'éclairage public soit la première thématique retenue pour émarger à l'enveloppe TEP-CV initiale de **500 000€**. L'objectif de ce fonds est de pérenniser et massifier la rénovation du parc éclairage public et d'enclencher un programme pluriannuel d'investissement.

Compte tenu de son adhésion au Service Energie Collectivité et de sa candidature déposée, la commune de Goeulzin a été retenue pour intégrer le premier groupe de 11 communes qui bénéficieront des fonds TEP-CV.

Chaque commune dispose d'une enveloppe forfaitaire dédiée pour la rénovation de son parc éclairage public. Cette enveloppe doit être mobilisée pour des travaux qui concernent la partie de réseau désignée comme prioritaire (**le plus consommateur et source de pollution lumineuse**). Le soutien financier portera uniquement sur les actions ayant des effets significatifs sur la baisse des consommations d'énergie.

Un prestataire du SCoT a été recruté pour réaliser un accompagnement technique et financier auprès des premières communes engagées. Son rapport nous a été envoyé le soir même de ce conseil.

Copie du mail le 7 septembre

Le 07/09/2015 12h00

Mesdames, Messieurs

Votre commune a été retenue pour bénéficier des fonds TEP-CV que le SM SCoT a négocié auprès du ministère de l'écologie (cf convention cadre SM SCoT-Etat du 8 juillet).

Pour pouvoir bénéficier de l'enveloppe forfaitaire de **42 690€ (correspondant à 71 150 € ht de travaux réalisables)** par commune, chaque commune doit signer une convention dite additionnelle avec le ministère de Mme Ségolène Royal.

Le Président propose que les 11 communes (Cuincy, Montigny, Flines les Raches, Aniche, Douai, Roost-Warendin, Reulay,, Lambres, Fenain, Somain et Goeulzin) se déplacent conjointement le **30 septembre prochain au ministère** (la signature devrait avoir lieu du **temps de midi**).

Nous avons fait la proposition au ministère et nous attendons un retour.

Je vous invite d'ores et déjà à réserver cette date dans l'agenda de votre maire ou de la personne qui sera habilitée à signer avec Ségolène Royal.

Afin que la majorité des élus effectuent le trajet conjointement, nous vous transmettrons les horaires de train prévus. Le règlement est à la charge de la commune.

Je vous remercie de me faire savoir **TRES RAPIDEMENT** par retour de mail votre accord ou problématiques éventuelles. Bien cordialement *Responsable Pôle Climat*



Délibération N°2

Afin que la commune puisse intégrer le programme de « modernisation de l'éclairage public communal » et bénéficier des fonds TEP-CV prévus à cet effet, celle-ci s'engage à :

- Désigner un élu et un technicien référent sur ce programme qui sera M. Vincent Wantier 2^{ème} adjoint qui accepte
- Réserver une enveloppe de financement dédiée à la modernisation de l'éclairage public et à réaliser un plan pluriannuel d'investissement ;
- Engager des travaux de modernisation de son éclairage public définis comme prioritaires **d'ici fin 2015** et en conformité avec les règles de subventionnement
- Achever les travaux subventionnés dans le cadre de TEP-CV **en juin 2017**
- Autoriser le maire à signer la convention additionnelle TEP-CV avec les services de l'Etat et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

M le Maire met aux votes la délibération N°2 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Décision du Conseil : après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette délibération à

- 12 voix pour dont 5 représentées,
- 0 voix contre
- 3 abstentions dont 1 représentée

Délibération N°3: Frais de déplacement. Délibération préalable

La prise en charge de frais de déplacement du maire nécessite une délibération préalable.

De telles dépenses ne doivent être présentées en conseil municipal que si le déplacement se fait dans le cadre d'un mandat spécial (art. L 2123-18 du CGCT) qui implique uniquement les missions accomplies dans l'intérêt de la commune, mais exclut les activités courantes de l'élu.

Il doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables, et correspondre à une opération déterminée de façon précise. L'attribution d'un tel mandat nécessite une délibération préalable du conseil municipal qui précise le caractère et la durée du déplacement.

Toutefois, en cas d'urgence, la délibération peut être prise après l'exécution de la mission, sous réserve du contrôle du juge

Les élus peuvent aussi bénéficier, sans délibération préalable, du remboursement des frais de transport engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune en qualité, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci

Délibération N°3 :

Liés à la délibération N°2 du présent conseil, les conseillers acceptent la prise en charge des frais de déplacement du maire pour se rendre à la signature, le 30 septembre 2015 à Paris, de la convention additionnelle TEP-CV avec les services de l'Etat.

M le Maire met aux votes la délibération N°3 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Décision du Conseil : après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette délibération à

- 12 voix pour dont 5 représentées,
- 3 voix contre dont 1 représentée
- 0 abstention

Délibération N°4 : Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) – Reversement par la Communauté d'Agglomération du Douaisis

M. le Maire expose à l'assemblée que la loi du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (loi NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité. La Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) a été substituée à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité qui était perçue directement par la Commune.

Les EPCI compétents en matière d'organisation et de distribution publique d'électricité perçoivent la TCFE en lieu et place des Communes de moins de 2000 habitants.

La Communauté d'Agglomération du Douaisis, qui exerce cette compétence reprise au SIVOM suite à la mise en œuvre de la réforme intercommunale, a délibéré le 26 septembre 2014 pour :

- Fixer à 8,5 (taux maximum) le taux de la TCFE à compter de 2015 (au lieu de 8)
- Reverser 100 % du montant de la taxe perçue aux communes concernées.

(A titre d'information, le versement trimestriel est en 2015 de 7200€ environ)

Délibération N°4

- Prendre acte de ces dispositions adoptées par la CAD le 26-09-2014
- D'accepter le reversement par la CAD de la totalité de la TCFE à la Commune.

M le Maire met aux votes la délibération N°4 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Décision du Conseil : après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette délibération à

- 12 voix pour dont 5 représentées,
- 3 voix contre dont 1 représentée
- 0 abstention

Délibération N°5: Taxe annuelle sur les logements vacants depuis plus de 5 ans

Code Général des Impôts, (article 232 Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 46 (VD) et LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 16 (M))

1) La taxe annuelle sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social. Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée.

2) La taxe est due pour chaque logement vacant **depuis au moins une année**, au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources.

3) La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance mentionnée au 2^{ème}§.

4) L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième.

5) Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à (90j) quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence définie au 2^{ème}§.

6) La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

7) Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

8) Le produit de la taxe est versé à l'Agence nationale de l'habitat dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. »

Délibération N°5

Le Maire ayant

- Exposé les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,
- Rappelé les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance au sens des V & VI de l'art.232 du CGI et
- Précisé qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Il propose au conseil de décider

- D'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de 5 années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du CGI
 - D'autoriser M. Le Maire à saisir M. le Directeur Départemental des services fiscaux pour l'établissement d'un recensement complet des logements vacants depuis plus de 5 années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition
 - De mandater M. le Maire pour notifier cette décision aux services préfectoraux
- Cette décision prendra effet à compter de l'année 2016

M le Maire met aux votes la délibération N°5 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Décision du Conseil : après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette délibération à

- 11 voix pour dont 5 représentée,
- 4 voix contre dont 1 représentée
- 0 abstention

Délégation N°6 : Création d'un poste permanent d'adjoint d'animation à temps non complet

Le Maire rappelle à l'assemblée

"Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement".

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent."

Dans le cadre du fonctionnement des NAP et des ALSH une coordinatrice / directrice a été recrutée par le biais d'un CDD. Ce CDD ne peut être renouvelé. Nous devons impérativement créer un poste permanent.

Renseignements pris auprès du CDG 59 la définition du poste est la suivante :

Agent stagiaire à temps non complet (15 H/ semaine avec annualisation) : adjoint d'animation 2^e classe

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le coût pour le budget communal 2016 sera sensiblement le même que celui qui couvre d'ores et déjà les rémunérations versées pendant les centres aérés et des NAP en tenant compte de l'annualisation des horaires de travail.

Délégation N°6:

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet de Coordinateur (trice) ENFANCE – JEUNESSE – FAMILLE agent stagiaire au grade d'adjoint d'animation de 2^e classe à raison de 15 heures par semaine.
- D'autoriser Monsieur le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

M le Maire met aux votes la délibération N°6 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Décision du Conseil : après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette délibération à

- 15 voix pour dont 6 représentées
- 0 voix contre
- 0 abstention

Délégation N°7 : Signature d'une convention d'adhésion au service mission intérim territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour la mise à disposition d'agent

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention.

En outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Pour la commune, le coût pour le budget communal 2016 sera sensiblement le même que celui qui couvre d'ores et déjà les rémunérations versées.

Pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer aux services de la Mission d'intérim territorial mise en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et de présenter les demandes de dispositions de personnel à titre onéreux à adresser au Cdg59 selon la convention type de celui-ci.

Délibération N°7:

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- émet un avis favorable de principe pour le recours au service de remplacement proposé par le Cdg59,
- approuve le projet de convention tel que présenté par Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord,
- autorise Monsieur le Maire à faire appel, le cas échéant, aux services de mise à disposition de la Mission d'intérim territorial du Cdg59,

- dit que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le Cdg 59 seront autorisées après avoir été prévu au budget,

M le Maire met aux votes la délibération N°7 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Décision du Conseil : après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette délibération à

- 12 voix pour dont 5 représentée,
- 0 voix contre
- 3 abstentions dont 1 représentée

Délibération N°8 : décisions modificatives

M le Maire met aux votes les délibérations 8-1 à 8-7 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

8-1 – travaux de rénovation des sanitaires intérieurs et extérieurs de l'école à hauteur de 14 000 € TTC

Décision du Conseil : après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette délibération 8-1 à

- 15 voix pour dont 5 représentées,
- 0 voix contre
- 0 abstention

8-2 mobilier de bureau 3000 €

Décision du Conseil : après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette délibération 8-2 à

- 12 voix pour dont 5 représentées,
- 3 voix contre dont 1 représentée
- 0 abstention

8-3 En vue de la rénovation des locaux de la Mairie l'achat de mobilier est à prévoir à hauteur de 3 000 € environ

Décision du Conseil : après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette délibération 8-3 à

- 12 voix pour dont 5 représentées,
- 3 voix contre dont 1 représentée
- 0 abstention

8-4 travaux d'électricité (aménagement de la nouvelle salle de bibliothèque) pour un montant de 1 136,40 € TTC

Décision du Conseil : après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette délibération 8-4 à

- 15 voix pour dont 5 représentées,
- 0 voix contre
- 0 abstention

8-5 achat d'un logiciel (fonctionnement (cantine, garderie, NAP, ALSH) pour un montant de 2 500 € TTC environ

Décision du Conseil : après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette délibération 8-5 à

- 12 voix pour dont 5 représentées,
- 0 voix contre
- 3 abstentions dont 1 représentée

8-6 matériel de cuisine salle du cadran solaire à hauteur de 2 600 € TTC

Décision du Conseil : après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette délibération 8-6 à

- 12 voix pour dont 5 représentées,
- 0 voix contre
- 3 abstentions dont 1 représentée

8-7 modernisation de l'éclairage public pour un montant de 70 000 €

Décision du Conseil : après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette délibération 8-7 à

- 12 voix pour dont 5 représentées,
- 0 voix contre
- 3 abstentions dont 1 représentée

Délibération N°9 : Renouvellement des membres du bureau de l'AFR

Le bureau de l'AFR, Association Foncière de Remembrement arrivera à son terme le 23 novembre 2015 et doit en conséquence être renouvelé, conformément aux dispositions de l'article R.133-3 du CRPM Code Rural de la Pêche Maritime.

Nous devons désigner 3 membres titulaires et 2 membres suppléants parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier communal.

Après élection et communication des personnes à la préfecture, il sera procédé à l'élection du Pdt du Vice Pdt et du secrétaire pour la 1^{ère} tenue du bureau de l'association

Nous vous proposons de désigner comme membres titulaires :

- M. Philippe GALEZ
- M. Jean Claude DELPLANQUE
- M. Jacques PRUVOST

Et comme membres suppléant ;

- M. Guy TREDEZ
- M. Marc DANGLETERRE

Délibération N9 :

M le Maire met aux votes la délibération N°9 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Décision du Conseil : après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette délibération à

- 15 voix pour dont 5 représentées,
- 0 voix contre

- 0 abstention

Délibération N°10 : Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor

Attribution d'une indemnité de conseil au Percepteur pour l'aide qu'il apporte aux collectivités en matière budgétaire pendant la durée du mandat (arrêté ministériel).

Cette indemnité est calculée sur une moyenne des dépenses des trois derniers comptes administratifs.

Moyenne des trois derniers comptes administratifs : 650 335 € Soit une indemnité sur une gestion de 12 mois d'environ 393 € / an (en 2014 respectivement 768 464,00 € et 450 €)

Le Conseil décide d'attribuer à Monsieur le Percepteur, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du tarif à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années.

Compte tenu ;

-de l'indemnité de conseil, 196,40 €, de celle de confection du budget, 45,73 € et déduction faite des précomptes effectués (CSG, RDS, 1% solidarité), l'indemnité à verser au titre de l'année 2015 est de 220,70€ (deux cent vingt Euros et 70 cts)

M le Maire met aux votes la délibération N°10 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Décision du Conseil : après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette délibération à

- 15 voix pour dont 5 représentées,
- 0 voix contre
- 0 abstention

Délibération N°11 : Convention de prêt de salle au SIRA / Accueil collectif du RAM

M le Maire rappelle que dans le cadre des accueils collectifs du Relais Assistants Maternels (R.A.M.) au sein de chaque commune adhérente au SIRA, une salle est mise à la disposition des participants à cet accueil.

Une convention est donc chaque année signée entre la commune et le SIRA qui permet d'officialiser la mise à disposition d'une salle communale et d'n établir le cadre pour le bon fonctionnement du service.

Nous mettons donc à la disposition du RAM la salle dite des NAP.

Délibération N°11 :

M le Maire met aux votes la délibération N°11 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Décision du Conseil : après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette délibération à

- 15 voix pour dont 5 représentée,
- 0 voix contre
- 0 abstention

Délibération N°12 : délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Monsieur le Maire expose que suite à la demande de mise en disponibilité de l'un des agents administratifs il est nécessaire de pourvoir à son remplacement.

Il précise que renseignements pris auprès du Cdg59 il est possible de recruter un agent contractuel de remplacement pour la durée de l'absence de l'agent titulaire.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- autorise Monsieur le Maire à prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Suite à l'interrogation de Monsieur Dominique Bailliez, il est précisé que l'agent contractuel de remplacement sera recruté sur la base d'un CDD à temps non complet.

M le Maire met aux votes la délibération N°12 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Décision du Conseil : après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette délibération à

- 15 voix pour dont 5 représentées,*
- 0 voix contre*
- 0 abstention*

Plus aucune question étant à l'ordre du jour, M le Maire prononce la levée de la présente séance à 21H05 et remercie Mmes et Ms les conseillers municipaux ainsi que les Goeulzinois présents ce soir en mairie

Le Maire

Francis Fustin